

Brochure n° 3134

Convention collective nationale

IDCC : 2205. – NOTARIAT

AVENANT N° 37 DU 21 FÉVRIER 2019

RELATIF AUX SALAIRES

NOR : ASET1950537M

IDCC : 2205

Entre :

CSN ;

SNN,

D'une part, et

Et les organisations syndicales :

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

SNCTN CFE-CGC ;

FGCEN FO ;

FSE CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Au titre de l'article 14 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, la valeur du point est fixée à 14,02 € pour 35 heures.

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	
			1 ^{er} mars 2018 (point à 13,72 €)	1 ^{er} mars 2019 (point à 14,02 €)
Employés	E2	115	1 578	1 613
	E3	120	1 647	1 683

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	
			1 ^{er} mars 2018 (point à 13,72 €)	1 ^{er} mars 2019 (point à 14,02 €)
Techniciens	T1	132	1 812	1 851
	T2	146	2 004	2 047
	T3	195	2 676	2 734
Cadres	C1	220	3 019	3 085
	C2	270	3 705	3 786
	C3	340	4 665	4 767
	C4	380	5 214	5 328

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic, sauf application des dispositions de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatif aux contrats de professionnalisation dans le notariat.

Article 3

Le présent accord prend effet au 1^{er} mars 2019.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 21 février 2019.

(Suivent les signatures.)